

Date de la convocation	14 mai 2025
Membres en exercice	18
Présents	11
Représentés	4

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 28 mai 2025

n°D20250528 – 13a

Objet : Raccordement et déversement des eaux usées de la commune de Saint-Aventin dans le système d'assainissement de la commune de Bagnères de Luchon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Considérant le point B3.12 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la commune de Saint-Aventin avait conclu, au 1^{er} janvier 1992, une convention avec la commune de Bagnères-de-Luchon pour une durée de 25 ans, permettant le déversement des effluents du plateau de Superbagnères dans le réseau d'assainissement de Bagnères-de-Luchon, et leur traitement dans la station d'épuration communale ;

Considérant que la commune de Saint-Aventin a transféré la compétence Assainissement collectif à Réseau31 au 13 mars 2012 ;

Considérant que la convention initiale a été prolongée par avenant jusqu'à la fin du contrat d'affermage confié à Suez et que cette convention est arrivée à son terme le 29 février 2024, rendant nécessaire son renouvellement ;

Considérant que les parties se sont entendues sur les modalités tarifaires, dont les détails sont précisés dans la convention annexée ;

Considérant que la durée de la convention est fixée au 29 février 2032, date correspondant à la fin du contrat d'affermage avec Suez ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention de déversement dans le système d'Assainissement Collectif de la commune de Bagnères de Luchon ci-jointe ;

Article 2 : d'autoriser le président à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe(s) : Convention de Déversement

CONVENTION POUR LE RACCORDEMENT ET LE DEVERSEMENT DES
EAUX USEES DE LA COMMUNE
DE SAINT AVENTIN DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE BAGNERES-DE-LUCHON

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 031-200023596-20250528-BS_20250528_13A-DE



Entre les Soussignés,

La commune de BAGNERES-DE-LUCHON représentée par son Maire, Monsieur Eric AZEMAR, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du

Désignée ci-après par l'expression « La commune de Bagnères-de-Luchon »,

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Bureau syndical en date du

Désigné ci-après par l'expression « Réseau31 »,

Et

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422 224 040 euros, dont le siège social est situé Tour CB21 - 16, Place de l'Iris - 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, prise en sa Région Occitanie et représentée par Monsieur Antoine BRECHIGNAC, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilité, dénommée « le concessionnaire eau », agissant en sa qualité de délégataire du service public d'assainissement de Bagnères-de-Luchon,

Dénommée ci-après par l'expression « Délégataire »,

Préambule

La commune de Saint-Aventin a adhéré à Réseau31 et a transféré ses compétences dans le domaine de l'assainissement collectif depuis le 13 mars 2012.

Les effluents de la commune de Saint Aventin sont actuellement rejetés dans les réseaux de la commune de Bagnères-de-Luchon.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités techniques et financières du raccordement des réseaux d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Aventin dans le réseau d'assainissement de la commune de Bagnères-de-Luchon.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de la commune de Saint Aventin qui doivent être compatibles avec les conditions normales de collecte et de traitement des eaux usées et conformes à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

Article 2 - DÉFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à des eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

Ces eaux ne sont pas admises dans le réseau public d'assainissement lorsque celui-ci est de type séparatif.

2.3 Eaux assimilées domestiques

Sont classées dans les eaux assimilées domestiques, conformément aux dispositions de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, les eaux issues d'immeubles à usage autre que d'habitation et dont les caractéristiques sont comparables aux effluents domestiques.

2.4 Eaux non domestiques

Sont classées dans les eaux non domestiques, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Article 3 - CARACTÉRISTIQUES DU RESEAU DE LA COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

3.1 Nature des activités

Le réseau de la commune de Saint Aventin est de type séparatif. Il collecte principalement les eaux usées domestiques et assimilées domestiques de la commune.

A la date de signature de la convention, la RESEAU 31 déclare que les eaux collectées ne proviennent d'aucune activité industrielle.

Si au cours de la durée de la convention, cette situation venait à évoluer, RESEAU 31 s'engage à en informer la commune de Bagnères-de-Luchon et son Délégué.

En tant que responsable de la police des réseaux d'assainissement de son territoire RESEAU 31 s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au respect des termes de la présente convention par la mise en place de convention de déversement et/ou d'arrêt de rejet. Ces documents seront à annexer à la présente convention.

3.2 Conformité et entretien du réseau

La RESEAU 31 prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation et l'état de son réseau soient conformes à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens de la commune de Bagnères-de-Luchon
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration de la commune de Bagnères-de-Luchon et au milieu naturel,
- d'amener une gêne visible ou olfactive,
- de perturber les schémas d'évacuation des boues déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.

Des dispositions plus restrictives que celles définies ci-dessus, justifiée par la sauvegarde des ouvrages assainissement, la protection du milieu naturel, la sécurité des personnes ou un changement de réglementation en vigueur pourront être établies par les parties en cours de d'exécution de la présente convention. Elles feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant.

RESEAU 31 entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Article 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Conformité des réseaux privés

RESEAU 31 prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer :

- que la réalisation et l'état des réseaux privés sont conformes à la réglementation,
- de la parfaite séparation des eaux usées et pluviales.

4.2 Traitement préalable aux déversements d'eaux usées autres que domestiques

RESEAU 31 s'engage à faire mettre en place tout dispositif de prétraitement ou d'épuration d'eaux usées autres que domestiques nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées par la présente convention de déversement avant rejet sur le réseau de Bagnères-de-Luchon.

Ces dispositifs sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'inventaire des rejets d'eaux autres que domestiques ainsi que les résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont tenus à la disposition de la commune de Bagnères-de-Luchon et de son Délégué.

Article 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT

5.1 Situation à l'établissement de la convention

RESEAU 31 déverse ses effluents dans le réseau de Bagnères de Luchon au niveau du regard situé au droit de la Poste, sur le réseau en DN250 longeant les Allées d'Etigny, par l'intermédiaire d'un ouvrage brise jet et d'une conduite en DN250 longeant l'avenue Galliéni sur le territoire communal de Bagnères-de-Luchon.



En aval de ce regard, les ouvrages appartiennent à la commune de Bagnères-de-Luchon et leur entretien est confié au Déléataire par Convention de Délégation de Service Public.

Un ouvrage dit "regard de branchement" est visible et accessible en permanence aux agents du délégataire.

Article 6 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet.

Article 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées et eaux usées autres que domestiques

Le déversement des eaux usées issues de la commune de Saint Aventin est autorisé dans la limite des prescriptions ci-dessous :

Débit journalier maximal	600 m³/jour
Débit horaire de pointe maximal	30 m³/h
pH	Compris entre 6,5 et 9
MES	350 mg/l
DBO5	300 mg/l
DCO	600 mg/l
Azote global (NGL)	60 mg/l
Phosphore total	60 mg/l

7.2 Eaux pluviales

La présente convention de déversement ne dispense pas RESEAU 31, compétente dans ce domaine, de prendre les mesures nécessaires pour évacuer leurs eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

RESEAU 31 s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi, d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées et à prendre toutes les mesures nécessaires à la résorption des eaux parasites issues de leurs collecteurs (diagnostic du réseau, travaux...). Elle communiquera à la commune de Bagnères-de-Luchon les actions ainsi engagées.

Article 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

La commune de Bagnères-de-Luchon pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des eaux usées au niveau du point de rejet défini à l'article 5 de la présente convention.

Les résultats sont communiqués par la commune de Bagnères-de-Luchon à RESEAU 31.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de RESEAU 31 sur la base des pièces justificatives produites par la commune de Bagnères-de-Luchon.

Article 9 - DISPOSITIONS DE COMPTAGE DES EFFLUENTS

Les volumes déversés dans le réseau de Bagnères-de-Luchon sont comptabilisés en continu au moyen d'un débitmètre électromagnétique placé au point de rejet des effluents.

Cet appareil fait partie des installations de RESEAU 31 qui assurera son entretien et son étalonnage par un organisme agréé pour assurer son bon fonctionnement. Le justificatif de ces opérations sera transmis chaque année au délégataire.

Les index des volumes comptabilisés par le débitmètre électromagnétique seront relevés de manière contradictoire par le Déléataire et les services de la commune de RESEAU 31 au moins semestriellement (2 fois par an au minimum). D'autres relèves pourront être réalisés à la demande des parties.

Le plan des réseaux d'assainissement de Saint Aventin est annexé à la présente convention et comporte la localisation du poste de comptage des effluents entre le réseau d'assainissement des communes de Saint-Aventin et de Bagnères-de-Luchon.

Article 10 - CONDITIONS FINANCIERES A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

10.1 Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la rémunération due à la commune de Bagnères-de-Luchon et à son délégataire sera calculé en fonction des volumes relevés par le débitmètre définis à l'article 9 selon les modalités suivantes :

- Assiette de volumes rejetés par la commune de Saint-Aventin = Volumes Débitmètre

En cas d'indisponibilité des données des équipements de mesure le jour de relève, la commune de Bagnères de Luchon et son délégataire procèdent au constat de la situation en présence des représentant de la commune de Saint Aventin. L'assiette de la rémunération due à la commune de Bagnères-de-Luchon et à son délégataire sera alors calculé sur la base du débit journalier maximal de rejets des effluents des communes de Saint Aventin tel que défini à l'article 7 de la présente convention, soit 600 m³/j.

En cas d'incohérence des mesures du débitmètre, signalée par l'une des parties, il sera procédé à un étalonnage par un organisme agréé de l'équipement par la commune de Bagnères de Luchon et son délégataire. Le contrôle sera à la charge du demandeur s'il confirme le bon fonctionnement de l'équipement ou à la charge de RESEAU 31 en cas de dérive constatée de la mesure.

Dans le second cas, les mêmes règles de calcul des assiettes qu'en cas d'indisponibilité de la mesure sera appliquée au prorata de la période d'absence des données.

10.2 Tarification de la redevance assainissement

En contrepartie des charges qui lui incombent pour la collecte de ses eaux usées, RESEAU 31 assure le paiement à la commune de Bagnères de Luchon et à son Déléataire d'une redevance de déversement (R) par m³ déversé appliquée sur son assiette de redevance selon les dispositions de l'article 9 et définie de la manière suivante :

$R = R1 + R2$ avec :

$R1$ = Montant HT de la surtaxe communale due à la Ville de Bagnères-de-Luchon

$R2$ = Montant H.T. de la part due au Déléataire représentative des charges épuratoires du contrat de délégation de service public d'assainissement de Bagnères de Luchon

Les tarifs de base $R1_0$ et $R2_0$, applicables à la présente convention de déversement sont fixés comme suit :

La surtaxe communale $R1$ délibérée le 15 avril 2024 est établi selon les tranches de consommation suivantes :

$R1_0$ Tranche 1 (de 0 à 60 m³) = 0,2000 € HT/m³

$R1_0$ Tranche 2 (de 60 à 12 000 m³) = 0,2000 € HT/m³

R1''' Tranche 3 (de 12 000 à 25 000 m³) = 1,0000 € HT/m³

R1''' Tranche 4 (supérieur à 25 000 m³) = 1,5000 € HT/m³

R2 = 1,3800 € HT/m³

Les valeurs «o» sont établies au 1er janvier 2024.

10.3 Facturation et règlement

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 auprès des clients de la commune de Saint-Aventin (usagers, autres communes ou industriels raccordés au réseau de Saint-Aventin) seront assurés par RESEAU 31.

Dès la signature par les différentes parties de la présente convention, le Déléataire facturera semestriellement à terme échu les redevances dues par RESEAU 31 conformément à l'article 10 et selon les volumes définis à l'article 9. Le Déléataire devra, à l'appui de ces factures, fournir les relevés du comptage des effluents et le détail du calcul de la redevance et de son indexation telle que définie ci-dessus.

RESEAU 31 disposera d'un délai de quarante-cinq jours pour régler les sommes dues par elle au titre de la redevance de déversement.

Passé ce délai, le Déléataire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux légal majoré de deux points.

Le délégataire reversera ensuite à la commune de Bagnères-de-Luchon la surtaxe dans les conditions fixées dans son contrat de délégation de service public.

Article 11 - INDEXATION ET REVISION DES REMUNERATIONS

11.1 Indexation

La révision de la rémunération R1 fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de Bagnères-de-Luchon.

La rémunération R2 sera indexée conformément aux règles définies par le contrat de délégation du service de l'assainissement de la commune de Bagnères-de-Luchon et de ses avenants.

A la date de signature de la présente convention, le coefficient de révision « K » issu du contrat de délégation du service de l'assainissement de Bagnères-de-Luchon et de ses avenants est le suivant :

$$K = 0,15 + \left(0,38 \cdot \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} \right) + \left(0,21 \cdot \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) + \left(0,18 \cdot \frac{TP10a}{TP10a_0} \right) + \left(0,08 \cdot \frac{010534769}{010534769_0} \right)$$

Avec :

- ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- FSD2 : indice frais et services divers - modèle de référence n°2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- 010534763 : indice relatif à l'électricité pour le tarif bleu professionnel option heures creuses (base 100 en 2015), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est la dernière valeur connue au 1er novembre de l'année n-1, qu'elle soit provisoire ou définitive, pour application à partir du 1er janvier de l'année n.

La valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle connue au 1er mai 2023, c'est-à-dire :

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 05/06/2025

ID : 031-200023596-20250528-BS_20250528_13A-DE



Indice	Valeur	Identifiant
ICHT-E	127,0	Source internet INSEE (valeur décembre 2022)
FSD2	182,6	Valeur mise en ligne sur le Moniteur Web
TP10a	128,1	Valeur mise en ligne sur le Moniteur Web
010534763	152,4	Valeur mise en ligne sur le Moniteur Web

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à quatre décimales.

11.2 Révision

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification seront révisées dans les cas suivants :

- Changement de la qualité des effluents rejetés,
- Modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- Modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ou modification de l'autorisation préfectorale d'exploiter le système d'assainissement de la commune de Bagnères-de-Luchon,
- Nouvelles communes rejetant leurs effluents dans le réseau de traitement des eaux de la commune de Bagnères-de-Luchon.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 12 - CONDUITE A TENIR EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention de déversement, RESEAU 31 est tenue :

- d'en avertir Bagnères-de-Luchon et le Déléataire dès qu'elles en ont connaissance,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention de déversement, RESEAU 31 est tenue :

- d'en avertir Bagnères-de-Luchon et le Déléataire dans les plus brefs délais,
- de prendre, si nécessaire, toutes les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de Bagnères-de-Luchon pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de Bagnères-de-Luchon.

Article 13 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

13.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, RESEAU 31 s'engage à en informer la commune de Bagnères-de-Luchon et son Déléataire conformément aux dispositions de l'article 12.

Si nécessaire, la commune de Bagnères-de-Luchon se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue ci-dessus, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de Saint-Aventin présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la commune de Bagnères-de-Luchon :

- informera RESEAU 31 de la situation et des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- la mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention de déversement et au respect des valeurs limites.

13.2 Conséquences financières

RESEAU 31 est responsable des conséquences dommageables subies par la commune de Bagnères-de-Luchon et/ou son Déléataire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis aura été démontré. Dans ce cadre, elle s'engage à réparer les préjudices subis par la commune de Bagnères-de-Luchon et/ou son Déléataire et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par cette dernière.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de RESEAU 31, celle-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets concernés par la présente convention influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Article 14 - OBLIGATION DE LA COMMUNE DE BAGNERES-DE-LUCHON

La commune de Bagnères-de-Luchon, sous réserve du strict respect par la commune de Saint-Aventin des obligations résultant de la présente convention de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de RESEAU 31 dans les limites fixées par la présente convention de déversement,
- fournir à RESEAU 31, sur demande, une copie du rapport annuel de la commune de Bagnères-de-Luchon sur le prix de la qualité du service,
- assurer l'acheminement de ses rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, RESEAU 31 de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention de déversement, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service sans qu'il puisse en résulter pour RESEAU 31, une quelconque indemnisation.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la commune de Bagnères-de-Luchon pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable RESEAU 31 et étudier avec elle les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes des communes.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 05/06/2025

ID : 031-200023596-20250528-BS_20250528_13A-DE



Article 17 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

RESEAU 31 s'oblige par la présente convention :

a) à faire entretenir et étalonner le débitmètre défini à l'article 9 par un organisme agréé et à transmettre le justificatif chaque année au délégataire.

Article 17 - CESSATION DU SERVICE

17.1 Conséquences de fermeture du branchement

La commune de Bagnères-de-Luchon peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dès lors que :

• d'une part, le non-respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public d'assainissement et notamment en cas :

- a) de modification de la composition des effluents,
- b) de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par la présente convention de déversement,
- c) de non-transmission des justificatifs d'entretien et d'étalonnage du débitmètre
- d) d'impossibilité pour la commune de Bagnères-de-Luchon de procéder aux contrôles,
- e) de non-paiement, par RESEAU 31 des factures dans les délais fixés par la présente convention

• et d'autre part, les solutions proposées par RESEAU 31 pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la commune de Bagnères-de-Luchon à RESEAU 31, par lettre recommandée avec accusé de réception et à l'issue d'un préavis de 3 mois.

Toutefois en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la commune de Bagnères-de-Luchon se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, RESEAU 31 est responsables de l'élimination de ses effluents.

17.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la commune de Bagnères-de-Luchon, en cas d'inexécution par RESEAU 31 de l'une quelconque de ses obligations trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet,
- par RESEAU 31, dans un délai de 3 mois après notification à la commune de Bagnères-de-Luchon.

La résiliation autorise la commune de Bagnères-de-Luchon à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, les sommes dues par RESEAU 31 au titre de la redevance de déversement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par RESEAU 31, une indemnité peut être demandée par la commune de Bagnères-de-Luchon aux parties si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de RESEAU 31 ont nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité sera fixée d'un commun accord ou à dire d'expert.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 05/06/2025



ID : 031-200023596-20250528-BS_20250528_13A-DE

Article 18 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention de déversement rentrera en vigueur à sa date de signature.

Sa date d'échéance est fixée au 29/02/2032.

Article 20 - DÉLÉGATION ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente convention de déversement, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 19, quel que soit le mode d'organisation des services d'assainissement de la commune de Bagnères-de-Luchon et de RESEAU 31.

A la date de signature de la présente convention de déversement, le Déléataire est substitué à la commune de Bagnères-de-Luchon pour la mise en œuvre des droits et obligations de cette dernière dans les limites définies par le contrat de délégation du service d'assainissement de Bagnères-de-Luchon.

Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la commune de Bagnères-de-Luchon, prévues par la présente convention de déversement, lui sont donc valablement adressées.

Article 21 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige portant sur l'application de la présente convention sera porté à l'arbitrage du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens. Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 22 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

Annexe 1 : Plans des réseaux d'assainissement de Saint-Aventin

Annexe 2 : Règlement d'assainissement de la commune de Bagnères-de-Luchon

Annexe 3 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Bagnères-de-Luchon

Fait en 3 exemplaires originaux,

Pour BAGNERES-DE-LUCHON

Monsieur AZEMAR

Pour RESEAU 31

Monsieur VINCINI

Pour SUEZ

Madame DUSSUTOIR